#### CONSITUTION DE LA SOCIETE CL EVOLUTION

#### CONTRAT D'APPORT

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

## Monsieur Laurent FEUILLARD,

Demeurant au 27 rue du Perray 78610 Auffargis, né le 30 juillet 1964 à Boulogne Billancourt, de nationalité française,

Ci-après dénommé "*L'APPORTEUR N°1*", D'une part,

#### Madame Célia DA COSTA,

Demeurant au 93 route des Charmes 78320 Levis Saint Nom, né le 2 juin 1976 à Saint Cyr L'Ecole, de nationalité française,

Ci-après dénommé "*L'APPORTEUR N*°2", D'une part,

 $\mathbf{ET}$ 

## La Société CL EVOLUTION,

Société par Actions Simplifiée en formation, sise au 27 rue du Perray – 78610 AUFFARGIS, représentée par Monsieur Laurent FEUILLARD, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "*LA SOCIETE BENEFICIAIRE*", D'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **APPORT**

Monsieur Laurent FEUILLARD, soussigné de première part, apporte à la Société CL EVOLUTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Laurent FEUILLARD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

 550 actions de la Société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES, société par actions simplifiée, sise au 12 rue des Osiers 78310 Coignières, enregistrée sous le numéro 507 863 330 R.C.S. VERSAILLES; Madame Célia DA COSTA, soussigné de seconde part, apporte à la Société CL EVOLUTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Laurent FEUILLARD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 350 actions de la Société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES, société par actions simplifiée, sise au 12 rue des Osiers 78310 Coignières, enregistrée sous le numéro 507 863 330 R.C.S. VERSAILLES;

Soit un total de 900 actions apportées, sans condition suspensive, de la Société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES représentant la totalité des 900 actions composant le capital social de la société.

La valeur d'apport des 900 actions apportées s'élève à 1.200.000 euros.

Il est précisé que les actions apportées sont libres de tout engagement, aucun nantissement ou garantie n'ayant été consentis.

## Rapport du Commissaire aux Apports

Le commissaire aux apports désigné à l'unanimité dans le cadre de cette opération est la société : AUDIT et CONSEIL UNION RCS 341 012 656 PARIS 17 bis, rue Joseph de Maistre - 75018 PARIS Inscrite à la CRCC de Paris Représentée par Romuald GARNIER

# CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La Société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES, société par actions simplifiée, sise au 12 rue des Osiers 78310 Coignières, enregistrée sous le numéro 507 863 330 R.C.S. VERSAILLES a pour objet social, dans tous les pays :

La réparation, rénovation des ascenseurs et portes de garages, installation de vidéos portiers, sécurisation des systèmes et tous travaux électriques, y compris concernant les travaux et installations de développement durable.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ne peut faire d'appel public à l'épargne.

La société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans aux termes d'un acte sous seing privé et immatriculée le 17 mai 2010.

Son capital social est fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 900 actions réparties comme suit :

Monsieur Laurent FEUILLARD : 550 actions
Madame Célia DA COSTA : 350 actions

## CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La Société CL EVOLUTION, Société par Actions Simplifiée en formation, sise au 27 rue du Perray – 78610 AUFFARGIS, en formation.

La Société qui aura une durée de 99 ans aura pour objet :

- Toute activité de holding active, détention de titres (possession et prise de contrôle des fonds propres) d'une société ou d'un groupe de sociétés filiales et dont la principale activité est d'être propriétaire de ce groupe et d'en assurer la gestion ;
- Services des sociétés holding principalement actives dans la détention de titres (ou d'autres participations au capital) de sociétés et d'entreprises dans le but de détenir des intérêts majoritaires ;
- Création, acquisition, exploitation de tout fonds ou établissement susceptible de favoriser le développement de l'objet social ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, les associés de la société CL EVOLUTION perçoivent respectivement :

- Pour Laurent FEUILLARD: 733.333 actions de 1 euro de valeur nominale
- Pour Célia DA COSTA : 466.667 actions de 1 euro de valeur nominale

Soit un total de 1.200.000 actions de un euro émises intégralement libérées dès la souscription.

#### METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La valeur économique de la société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES a été déterminée sur la base d'un rapport d'évaluation établi par le cabinet d'expertise-comptable NOE établi 48 rue Paul Valéry 75116 PARIS.

Les méthodes d'évaluation retenues ont été les suivantes :

- Valeur Patrimoniale
- Valeur de Productivité
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Capitalisation de la MBA moyenne
- Capitalisation CAF + Trésorerie
- Méthode fiscale
- Méthode DCF

La valeur moyenne retenue, arrondi à la centaine de milliers d'euros inférieure s'est élevée à 1.500.000 pour 100% de la société.

A titre de précaution, il a été décidé de limiter la valeur des apports à 1.200.000 euros.

#### DATE DE REALISATION DES APPORTS

Les parties prévoient que la société bénéficiaire des apports soit constituée en date du 15 décembre 2020, date à laquelle seront signés les statuts de CL EVOLUTION.

#### MOTIVATIONS DE L'OPERATION

Les motivations de la présente opération d'apport sont de permettre le reclassement au sein d'une société Holding des titres de participation que les apporteurs détiennent sur le capital de la société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES afin de faciliter la gestion, le développement et la transmission de ces participations et de permettre à l'avenir le développement d'autres participations à l'intérieur d'un groupe de sociétés le cas échéant.

## **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Laurent FEUILLARD : 27 rue du Perray 78610 Auffargis
- Célia DA COSTA: 93 route des Charmes 78320 Levis Saint Nom
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **REGIME FISCAL**

Monsieur Laurent FEUILLARD et Madame Célia DA COSTA apportent les titres de la Société CONCEPT INSTALLATION AUTOMATISMES au bénéfice de la Société en formation CL EVOLUTION dont il possèdent conjointement 100 % des titres.

Conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts retranscrit ci-dessous, l'Apporteur bénéficie donc du report d'imposition applicable de plein droit :

« Article 150-0 B ter <u>En savoir plus sur cet article...</u> Modifié par <u>LOI</u> n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

I.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à <u>l'article 150-0 A</u> à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- 2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le nonrespect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
- 3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
- La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à <u>l'article 1727</u>, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.
- II.-En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.
- La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150- $0\,A$ :
- 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;
- 2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le nonrespect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.
- La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plusvalue en report.
- Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
- III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :
- 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014. »

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à COIGNIERES, Le 3 décembre 2020 En trois (3) exemplaires

# L'APPORTEUR N°1

Monsieur Laurent FEUILLARD,

# L'APPORTEUR N°2

Madame Célia DA COSTA,

# LA SOCIETE BENEFICIAIRE,

La Société CL EVOLUTION, Représentée par Monsieur Laurent FEUILLARD,